



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE- 133

en date du 05 juillet 2019

relatif au stockage et aux activités de mélange et d'ensachage des engrais, installation implantée sur la commune de Jardres, 18 avenue de la gare, et exploitée par la société coopérative agricole TERRENA.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre I^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant monsieur le directeur de la coopérative terre de Vienne (TV) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Jardres, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 complémentaire à l'arrêté du 29 décembre 1994 et imposant à la coopérative union poitou Anjou (UPA) une étude de dangers spécifique à l'activité engrais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 complémentaire à l'arrêté du 29 décembre 1994 et renforçant les prescriptions applicables ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant successives déclarées par Terrena Poitou le 10 août 2006 suite aux transferts de la coopérative des agriculteurs de la Vienne (CAV) au profit de la coopérative agricole Terre de Vienne (TV), de la coopérative agricole Groupe Centre Atlantique (GCA) et la coopérative Union Poitou Anjou (UPA), et par Terrena le 1^{er} janvier 2018 suite à la fusion absorption des activités de la coopérative agricole Terrena Poitou ;

Vu l'étude de dangers du site réalisée pour l'ensemble du site de Jardres en juillet 2012 et complétée en janvier 2013 ;

Vu la demande d'antériorité du 27 mai 2016 au titre des rubriques 4XXX et la lettre préfectorale du 2 décembre 2016 accordant le bénéfice des droits acquis ;

Vu la demande en date du 3 février 2017 présentée par la société coopérative agricole Terrena-Poitou, informant d'un complément de la partie engrais de l'étude de dangers portant sur les modalités de stockage des engrais conditionnés du site de Jardres ;

Vu la lettre préfectorale du 13 février 2018 actant les remarques de l'inspection à cette demande ;

Vu les lettres complémentaires de la société coopérative agricole Terrena des 11 juillet 2018 et 11 mars 2019 informant madame la préfète d'une décision de limitation des engrais classés sur ce site au plus tard au 30 juin 2020 et s'engageant aussi à réduire au maximum entre ce temps le stockage de ces engrais classés sur le site de Jardres ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié au Directeur de la société coopérative agricole TERRENA le 14 mai 2019 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans le courrier du 29 mai 2019 ;

Considérant que la limitation de certains engrais classés au 30 juin 2020 permettra de réduire significativement de 4800 tonnes à 1100 tonnes en dessous du classement seveso tel que défini à l'article R. 511-10 du code de l'environnement par dépassement direct seuil bas ou selon la règle du cumul seuil bas de l'ensemble des quantités stockées de substances dangereuses sur le site de Jardres et qu'il convient d'actualiser le classement des installations conformément aux engagements pris de l'exploitant dans les conditions actuelles et futures ;

Considérant que dans l'attente de cette réduction significative, il convient aussi de modifier les conditions d'exploitation pour les engrais conditionnés pour lesquelles l'exploitant a fait connaître qu'un stockage aérien au nord des installations dans la cour tel que prévue initialement posait des difficultés de mise en œuvre liée au franchissement de la voie ferrée à l'aide d'engins mobiles ;

Considérant que l'article L. 181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société coopérative agricole Terrena (Siren 429 707 292), dont le siège social est situé « La Noëlle » - 44150 Ancenis, pour son établissement situé 18 avenue de la gare à Jardres (Siret : 429 707 292 02733) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

La société coopérative agricole Terrena est le nouvel exploitant du site de Jardres suite à la fusion absorption au sein de cette structure au 1^{er} janvier 2018 des activités de la société coopérative agricole Terrena Poitou.

ARTICLE 2. ACTUALISATION DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées dans l'établissement sont définies dans le tableau suivant, qui remplace celui figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 susvisé, modifié dernièrement par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 susvisé :

Rubrique e Alinéa	A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Quantité maximale autorisée
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
47XX	A (i) seuil bas DC (ii)	(i) jusqu'au 30 juin 2020 rubrique nommément désignée (ii) à compter du 1 ^{er} juillet 2020 rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2160-1-a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2260-1-b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 21xx, 22xx, 2223xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2515-1-b	DC	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une au rubrique ou d'une sous -rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autre traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public

		au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut issus du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2930-1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. réparation et entretien de véhicules et d'engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m².	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2175	NC	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale de l'installation étant inférieure à 100 m³	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
4110-1	NC	Toxicité Aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 200 kg.	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
4110-2	NC	Toxicité Aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 kg.	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
4130-2	NC	Toxicité Aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 0,5 t.	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t.	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
47XX	NC	rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
47XX	NC	rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
47XX	NC	rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
47XX	NC	rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public

			Informations sensibles – Non communicable au public
--	--	--	---

A	AUTORISATION - SEUIL BAS - SEUIL HAUT
E	ENREGISTREMENT
DC	DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE
D	DÉCLARATION
NC	INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME A

L'établissement est classé « seuil bas » au titre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 47XX jusqu'au 30 juin 2020.

A compter du 1^{er} juillet 2020, l'établissement n'est plus classé « seuil bas » au titre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 47XX ou par la règle de cumul seuil bas.

ARTICLE 3. STOCKAGE ET ACTIVITÉS DE MÉLANGE ET ENSACHAGE DES ENGRAIS

L'article 13 de l'arrêté complémentaire du 30 avril 2013 qui complète l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 est remplacé par de nouvelles dispositions. Celles-ci concernent :

- les implantations des différents stockages ;
- les dispositions d'exploitation des stockages vrac, conditionnés et à la fabrication ;
- les mesures de détection incendie et d'isolement par rapport aux produits incompatibles ;
- les opérations de transfert et de fabrication ;
- la rétention des eaux d'extinction incendie.

Ces prescriptions sont détaillées dans les annexes au présent arrêté intitulées « informations sensibles, non communicables au public ».

Les mesures de maîtrise des risques liées au secteur des engrais visées à l'article 16 de l'arrêté complémentaire du 30 avril 2013 sont détaillées dans les mêmes annexes.

ARTICLE 4. ABROGATION D'ANCIENNES DISPOSITIONS OU D'ANCIENS ARRÊTÉS

Les arrêtés préfectoraux concernant l'établissement et datés :

- du 26 octobre 1988 ;
 - du 09 janvier 2013 ;
 - du 22 janvier 2013 ;
 - du 15 avril 2013 ;
 - du 20 décembre 2013 ;
- sont abrogés.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 6. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sans ses annexes sensibles est déposée à la mairie de Jardres et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Jardres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet .

3° L'arrêté, sans ses annexes sensibles, est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles » pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les annexes 1 à 4 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Vienne, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement,... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Ces annexes ne sont pas publiées.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Jardres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

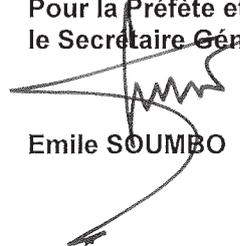
- M. le directeur de la société coopérative agricole Terrena à « La Noëlle » - BP20199 – 44155 ANCENIS Cedex

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : Jardres.

Fait à POITIERS, le 5 juillet 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO